

S É N A T

JUILLET 1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 18 juillet 1974. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné, à l'unanimité des présents, **M. Michel Miroudot** comme rapporteur du projet de loi relatif à la radio-diffusion et à la télévision.

Au cours d'une seconde réunion, tenue l'après-midi, elle a entendu **M. André Rossi**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Le ministre a, tout d'abord, apporté des informations complémentaires sur les différents points qu'il n'avait pas pu préciser lors de son audition du 11 juillet 1974. La rédaction définitive dessine le profil des nouveaux établissements chargés d'assurer les *missions de service public* déjà définies par la loi du 3 juillet 1972, dans les conditions nouvelles qui leur sont assignées : *autonomie, responsabilité, compétition, qualité.*

M. Rossi a souligné que l'action de l'Etat se limiterait désormais à désigner les administrateurs — dont le président — des unités autonomes et à élaborer les cahiers des charges qui fixeront pour chaque société nationale les objectifs à atteindre.

Il a, en outre, insisté sur le souci de qualité que ne doit compromettre en aucune manière la compétition accrue entre les chaînes.

Il a rappelé que la rapidité des décisions définissant la nouvelle réforme était justifiée par la nécessité d'en assurer la mise en œuvre d'ici à janvier 1975. Les responsables des futures unités seraient nommés dès le mois d'octobre afin qu'ils puissent commencer au début de l'automne à organiser les programmes de l'année 1975.

Le projet de loi prévoit la création d'un établissement public chargé de la diffusion, de quatre sociétés nationales de programmes et d'une société de production.

L'établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la diffusion devra, en particulier, assurer dans des conditions convenables la couverture totale du territoire. Le conseil d'administration de chacune des quatre sociétés de programmes comprendrait six membres seulement : deux représentants de l'Etat, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel, une personnalité du monde culturel et « un parlementaire au titre de l'opinion publique ». On pourrait prévoir que la personnalité du monde culturel pourrait être nommée sur une liste de présentation proposée par les cinq autres membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration nommera les membres de la direction générale ; le président serait plutôt un gestionnaire et le directeur général un homme de programmes.

La *troisième chaîne* se voit assigner une vocation particulière. Ses programmes comprendront des créneaux consacrés à la libre parole : toute association pourra s'exprimer directement. Cette chaîne réservera une place privilégiée au cinéma. Elle sera chargée des stations régionales de radio et de télévision. Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer lui sera également rattaché. Le président du conseil d'administration de cette chaîne sera assisté d'un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre a expliqué qu'il était difficile de transformer en établissement public autonome l'actuelle direction à l'action extérieure et à la coopération (D. A. E. C.) ; une telle solution, en effet, eût empêché la mobilité souhaitable du personnel entre l'outre-mer et la métropole. Les missions de la D. A. E. C. seront réparties entre les sociétés nationales par le moyen des cahiers des charges.

M. Rossi a indiqué qu'il était envisagé de créer un institut de la recherche et de la formation, qui reprendrait l'actuel service de la recherche et qui serait doté d'une section spécifique de formation des Africains.

Il a assuré que le projet de répartition des missions de la D. A. E. C. entre les diverses unités serait porté à la connaissance, pour consultation, des commissions compétentes du Parlement et du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Quant à la *société de production*, placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, son capital ne pourra être détenu que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte. Une aide financière dégressive prise sur le produit de la redevance serait versée à cette société pour favoriser son démarrage pendant les trois premières années.

Au sujet du contrôle de l'Etat, le ministre a précisé que le Gouvernement nommera le président de chaque société, désignera deux administrateurs sur six et fixera les objectifs de service public (couverture du territoire, prescriptions, cahiers des charges, créneaux horaires consacrés à des genres culturels précis), les obligations financières, la participation de l'Etat.

Il a souligné que le pouvoir de contrôle du Parlement se trouverait amélioré puisque la définition de la clé de répartition des ressources ne serait arrêtée qu'après consultation de la délégation parlementaire pour l'O. R. T. F. et qu'en outre, les débats budgétaires porteraient sur la gestion d'unités rendues plus transparentes.

Il a décrit ensuite le mode de financement des futures unités en insistant sur les quatre sociétés nationales dont les ressources proviendront du produit de la redevance, de leurs recettes de commercialisation et de la publicité.

La clé de répartition du produit de la redevance entre les sociétés nationales tiendra compte, d'une part du volume de l'écoute et des recettes propres, d'autre part des obligations des cahiers des charges et de la qualité des émissions diffusées.

Une commission sera chargée d'apprécier la qualité.

Le ministre a présenté les dispositions relatives au personnel en indiquant que la répartition entre les différentes unités sera confiée au président directeur général de l'O. R. T. F., assisté d'une commission.

Les fonctionnaires et les agents statutaires à temps complet du service de la redevance seront pris en charge par l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Enfin, le ministre a indiqué que sera constitué un organisme liquidateur qui reprendrait les contrats signés par l'O. R. T. F. La dévolution du patrimoine sera arrêtée par décret.

Il appartiendra à des textes réglementaires de régler certains problèmes posés par la réforme, tels que le sort des services de la formation professionnelle et ceux d'informatique, pour lesquels le ministre envisage la création de sociétés filiales communes aux futures unités.

M. Rossi a ensuite répondu aux nombreuses questions des sénateurs.

Au **président Gros**, sur la répartition des activités de production entre la société de production et les sociétés nationales de programmes, le ministre a répondu que les sociétés nationales ne se réserveront très vraisemblablement que les productions légères ;

Sur une question de **M. Carat**, il a précisé qu'en tout état de cause, les activités de production des sociétés nationales seraient limitées par le montant de leur budget.

Il a également répondu sur le même sujet à **M. Fleury** que rien n'excluait la réalisation de coproductions avec l'industrie du cinéma.

Au **président Gros** et à **M. Habert**, qui s'inquiétaient des émissions à destination de l'étranger tant en ce qui concerne les installations émettrices actuellement insuffisantes que la production et le financement des émissions, M. Rossi a précisé, d'une part que le cahier des charges de chacune des sociétés nationales mentionnerait leur obligation d'assurer les missions actuellement imparties à la D. A. E. C., d'autre part qu'une fraction du produit de la redevance serait affectée à l'établissement public de diffusion pour lui permettre d'assurer cette mission ; qu'enfin, les ministères des affaires étrangères et de la coopération contribueraient aux dépenses. Par ailleurs, les modalités de production des émissions diffusées à l'étranger pourraient être précisées dans le cahier des charges. Enfin, peut-être sera-t-il nécessaire de reviser les programmes d'émissions en langues étrangères.

A **M. Miroudot**, qui se préoccupait de la qualité des programmes, M. Rossi a répondu qu'il serait nécessaire, sans négliger la mission de divertissement qui incombe à la radiodiffusion et à la télévision, d'assurer un volume suffisant d'émissions culturelles ; quant à la sanction du respect des clauses des cahiers des charges, elle pourrait éventuellement consister en la révocation du président de la société qui y contreviendrait.

A **M. Carat**, qui suggérait que le président du conseil d'administration de l'établissement public et ceux des sociétés nationales fussent élus par ces conseils, le ministre a dit qu'il lui semblait, étant donnée la composition des conseils d'administration, que la nomination de leur président par le Gouvernement ne porterait pas atteinte à l'indépendance des nouveaux établissements.

A **M. de la Forest**, qui s'inquiétait de l'absence de coordination entre les activités des différentes sociétés et qui s'interrogeait sur la définition de la « concurrence » entre des sociétés essentiellement financées par le produit d'une taxe parafiscale, M. Rossi a répondu que l'existence d'un organe de coordination aboutirait à revenir, à terme, au système actuel, et que le système de répartition de la redevance entre les sociétés nationales devrait être conçu de façon à créer les conditions d'une certaine émulation.

M. Blanc a exprimé des réserves sur la possibilité d'instaurer une véritable « concurrence ».

A **M. Chauvin**, qui regrettait que la définition des missions de service public assignées à la radiodiffusion et à la télévision ne fût pas mentionnée dans le texte du projet actuel, M. Rossi a répondu qu'il avait semblé préférable de faire référence, dans l'article 27 du projet, à toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui resteront en vigueur, notamment à son article premier qui définit ces missions.

Sur les problèmes du statut juridique de la télédistribution, le ministre a répondu qu'il semblait préférable d'attendre que les expériences actuelles soient plus avancées pour en traduire les enseignements dans un texte de loi.

A **Mme Lagatu**, qui posait le problème de l'éventuel déficit du budget des sociétés nationales, M. Rossi a affirmé que ces budgets devraient être en équilibre.

A **M. Habert**, le ministre a déclaré que l'on ne pouvait préjuger encore la répartition des personnels de l'office entre les différents établissements et sociétés et qu'il était prévu, en tout état de cause, une indemnité au moins égale à un an de traitement pour les agents ayant effectué cinq ans de service à l'O. R. T. F.

Enfin, répondant au souhait exprimé au nom de la commission par le président Gros, M. Rossi a précisé que les grandes lignes des décrets constitutifs des sociétés, de ceux relatifs au personnel, aux cahiers des charges, à la répartition de la redevance, à la création des nouvelles sociétés et à la composition de l'organisme liquidateur de l'O. R. T. F. seraient communiquées à la commission pour lui faciliter l'examen du projet de loi.